

## DIXIÈME LEÇON

### CHAPITRE II

#### De la légitimité de la propriété individuelle

Programme officiel : La propriété individuelle (*suite*). — Exposé et réfutation des principaux systèmes qui la nient.

Le régime de l'appropriation privée, on vient de le voir, s'établit spontanément à une certaine époque de la vie des peuples, parce qu'il est une condition essentielle de leur développement. Ce régime ne saurait être injuste, l'équité et l'ensemble des conditions du progrès social étant nécessairement en parfait accord. Comment, en effet, reprocher à l'humanité d'obéir aux lois que la nature impose à sa vie et à son perfectionnement ? Cette considération est, philosophiquement, d'une telle force qu'elle devrait dispenser de toute démonstration plus ample.

Mais la propriété individuelle a donné lieu à de si vives discussions, tant de théories se sont élevées qui en réclament l'abolition, qu'on ne peut éviter d'entrer dans le débat pour examiner les critiques et asseoir solidement sa conviction.

**Les principaux systèmes qui nient la propriété individuelle. — Leurs critiques.** — L'attaque est menée par les socialistes de toutes nuances. Divisés sur le choix du régime qu'il conviendrait d'adopter, ils sont d'accord pour condamner l'organisation sociale actuelle. Ce qu'ils lui reprochent, c'est précisément d'admettre la propriété individuelle, celle-ci leur paraissant illégitime à tous les points de vue : dans ses origines, dans son principe et dans ses résultats.

1° DANS SES ORIGINES. — L'histoire, affirment-ils, montre que par-

tout l'appropriation privée a été le résultat de l'usurpation. Quand les guerres et les invasions eurent mis les peuples en possession des territoires qu'ils occupent aujourd'hui, le sol ne fut pas partagé entre tous, comme l'équité l'aurait voulu ; la ruse et la force l'attribuèrent à quelques-uns au détriment de la masse. Les propriétaires actuels n'ont fait que succéder, par une série de transmissions, aux usurpateurs primitifs ; comment pourraient-ils, équitablement, se prévaloir d'un prétendu droit vicié dès ses origines ?

2° DANS SON PRINCIPE. — Eût-on d'ailleurs, ajoutent les socialistes, commencé par un partage égal entre tous les citoyens, le régime qui permet à l'individu de s'approprier la richesse n'en serait pas moins injuste comme autorisant chacun de nous à violer le droit des autres. Tout ce que renferme la nature n'a-t-il pas été donné par elle à tous les hommes ? C'est le patrimoine commun de l'humanité. Prétendre s'attribuer, sur un objet quelconque, un droit exclusif c'est donc commettre une usurpation ; c'est spolier ses semblables.

3° DANS SES RÉSULTATS. — Un système injuste, disent enfin les socialistes, ne peut produire que des résultats injustes. Et quoi de plus inique, en effet, que les inégalités sociales, que les différences si profondes que l'on constate dans la situation des citoyens d'un même pays : les uns vivant dans l'abondance, tandis que d'autres, en grand nombre, sont pauvres, quelques-uns même misérables !

Peut-on tout au moins alléguer que la condition faite à chacun dépend de son mérite ? Il s'en faut bien : le hasard a une large part dans les affaires humaines. De deux entrepreneurs également habiles et laborieux, l'un se ruinera pendant que l'autre fera fortune : un homme intelligent sera condamné par sa naissance à rester toute sa vie ouvrier, tandis qu'un sot naîtra capitaliste, etc. Mais c'est surtout en matière de propriété foncière que les faits de ce genre sont choquants. Le propriétaire foncier, affirme-t-on, est assuré de voir constamment croître la valeur de sa terre par le seul effet de l'augmentation de la population, et celui qui possède un terrain dans une ville s'enrichit sans rien faire parce que la ville se développe. C'est-à-dire que le régime actuel permet que quelques-uns s'approprient le résultat des progrès sociaux et dépouillent la collectivité du produit de son propre travail !

Ainsi, à quelque point de vue qu'on l'envisage, la propriété individuelle est injuste : il faut la supprimer et la remplacer par la propriété collective. Telle est, d'une façon plus ou moins absolue, la conclusion de toutes les théories socialistes.

**Examen et réfutation des critiques dirigées contre la propriété individuelle.** — Les diverses critiques ainsi dirigées contre la propriété individuelle sont loin d'avoir toutes une égale valeur.

1° Celles qui s'attaquent aux origines de la propriété n'en ont évidemment aucune. Prétendre demander compte aux propriétaires actuels du sol d'usurpations commises aux quatrième et cinquième siècles de notre ère, serait aussi injuste qu'absurde, car ces propriétaires ont acheté et payé les terres qu'ils possèdent aujourd'hui, et d'ailleurs la prescription a depuis longtemps effacé les vices de l'appropriation primitive.

2° L'objection de principe ne nous touche pas davantage. La nature, assure-t-on, a donné à tous les hommes ce qu'elle renferme et l'un d'eux ne peut, sans injustice, s'approprier ce qui fait partie d'un patrimoine commun à tous. Pure phraséologie, aussi vide que brillante ! La nature ne donne rien à personne, elle se borne à exister, et les objets qu'elle renferme sont si peu le patrimoine commun des hommes que la tendance de chacun est de s'approprier ceux qui sont à sa portée. La nature est donc simplement le fonds où nous devons tous puiser pour satisfaire nos besoins : c'est là une constatation de fait qui laisse parfaitement intacte la question de droit.

On n'a pas assez remarqué, d'ailleurs, la singulière contradiction qui existe entre l'argument et la conclusion qu'on en tire. N'est-il pas étrange de s'appuyer sur de prétendus droits de l'humanité pour établir ceux d'une société en particulier : de demander, par exemple, que l'Etat français se déclare propriétaire de tous les biens existants en France, parce que ces biens sont le patrimoine commun de l'humanité ? Comment la société française, à son tour, se défendrait-elle contre les réclamations des peuples voisins, qui font, eux aussi, partie de l'humanité, si ceux-ci réclamaient leur part dans les richesses de notre sol ? Ce n'est pas la propriété individuelle seulement, c'est la propriété nationale qui se trouverait atteinte par la théorie socialiste, si elle était exacte.

3° Ainsi, les deux premières critiques ne méritent pas de nous arrêter, leur insuffisance apparaissant au premier examen.

Il n'en est pas de même de la troisième, de celle qui vise les résultats du régime de l'appropriation privée. Elle s'appuie sur des faits incontestables.

Quelques-uns de ces faits, il est vrai, ont été exagérés. On a prétendu, notamment, que les propriétaires fonciers étaient assurés de voir la valeur de leurs terres croître incessamment par le seul effet des progrès de la civilisation. Nous montrerons au prochain chapitre qu'il n'en est pas ainsi. Sans doute, il peut arriver que la valeur d'un champ ou d'un terrain de ville augmente sans que le propriétaire y soit pour rien : mais de pareils faits sont assez rares et d'ailleurs compensés par des faits inverses, la diminution de la population ou ses déplacements infligeant parfois des pertes à des propriétaires qui n'ont rien fait pour les mériter. La société, qui ne

saurait être tenue d'indemniser de la moins-value dans le second cas, ne peut évidemment réclamer le bénéfice de la plus-value dans le premier.

Tout ce qui est vrai, tout ce qui doit être retenu des critiques dirigées par les socialistes contre le régime de l'appropriation privée, c'est que ce régime aboutit à des inégalités sociales et qu'il permet l'intervention des chances heureuses ou malheureuses dans la distribution de la richesse entre les hommes. C'est assez pour qu'il soit nécessaire de démontrer qu'en dépit de ces faits, ce régime n'est pas injuste.

**Légitimité de la propriété individuelle.** — Cette démonstration, les juristes et les économistes l'ont tentée à l'envi, et plusieurs théories se sont produites dont chacune prétend justifier à sa manière la propriété individuelle.

1° D'excellents esprits, s'attachant à la valeur morale de l'acte d'où l'appropriation résulte, assignent, comme fondement juridique à la propriété privée : le travail. Toute richesse, en effet, n'est-elle pas le fruit du travail de quelque individu, et n'est-il pas juste que le producteur soit propriétaire de la chose qu'il a produite ? Sans doute, un certain nombre d'hommes deviennent propriétaires par donation, par legs ou par succession : mais qu'importe, puisqu'ils tiennent en pareil cas la chose de celui qui l'a produite et que celui-ci pouvait légitimement en disposer à son gré. — Et il semble d'abord, en effet, qu'il y ait là une considération décisive, répondant à toutes les objections. Il n'en est pourtant pas ainsi, car l'assertion qui sert de base à cette théorie est inexacte.

Il n'est pas vrai, en effet, que les particuliers ne deviennent propriétaires que de ce qu'ils produisent. Le travail, nous l'avons vu, ne crée pas, il transforme seulement une matière préexistante. Les socialistes ont donc le droit de constater qu'il n'y a pas identité entre le résultat du travail et l'objet de l'appropriation. Celui qui prend un peu d'argile et en fait un vase devient propriétaire de l'argile qu'il n'a pas créée, le propriétaire foncier qui se borne à aménager son champ et à en entretenir la fertilité est propriétaire du sol même qui existait bien avant ses travaux. On dira, sans doute, que l'individu ne peut jouir de l'utilité qu'il a produite sans s'approprier la matière transformée, mais ce n'est là qu'une difficulté de fait qui ne saurait engendrer un droit. Cette difficulté, les socialistes ne sont d'ailleurs pas embarrassés de la résoudre : ils proposent que l'État, déclaré propriétaire des terres, en concède seulement la jouissance pendant un temps proportionné à l'importance des améliorations effectuées.

On ne peut donc pas dire que l'individu ne s'approprie que ce qu'il a produit. Tout ce qui est vrai, c'est que le plus souvent on

devient propriétaire en travaillant, et qu'en règle générale la part de chacun dans les richesses se mesure à son mérite. Encore n'en est-il pas toujours ainsi. Que diront donc ceux qui pensent que l'appropriation privée ne peut se justifier que par le travail, des chances heureuses qui viennent parfois, à l'improviste, augmenter la valeur des choses possédées par un particulier? Comment répondront-ils aux socialistes dénonçant comme injuste un pareil enrichissement et demandant que la plus-value ainsi obtenue sans travail soit attribuée à la collectivité? Exiger, en effet, pour que la propriété soit légitime, que l'appropriation privée résulte d'un certain acte, c'est reconnaître implicitement à la société le droit de s'emparer de la chose chaque fois que cet acte ne se rencontre pas.

2° Une autre école cherche le fondement juridique de la propriété individuelle dans une théorie générale : la *théorie du droit naturel*. Tout homme, affirme-t-on, a naturellement certains droits, droits primordiaux, inhérents à sa nature et que la société ne saurait méconnaître sans injustice. Ces droits naturels, on les découvre en supposant des individus vivant en état de voisinage, mais en dehors de tout lien social. « Les lois de la nature, disait déjà Montesquieu, sont ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connaître bien, il faut considérer un homme *avant l'établissement des sociétés*. Les lois de la nature seront celles qu'il recevrait dans un pareil état<sup>1</sup>. — « Nous définirions le droit naturel, ont écrit deux éminents jurisconsultes, l'ensemble des principes qui règlent les rapports des hommes considérés fictivement comme vivant dans un état extra-social<sup>2</sup>. » Or, aux rapports d'hommes supposés dans une pareille situation, quelle règle appliquer, sinon celle qui reconnaît à chacun la pleine liberté de ses actes, sous la seule condition de respecter la même liberté chez les autres?

L'homme aura donc, entre autres droits, celui de s'approprier les choses qu'il jugera utiles, pourvu qu'il respecte les actes d'appropriation analogues antérieurement faits par ses semblables. Au début, les terres étant en abondance, chacun s'emparera de la portion qui lui conviendra parmi celles qui n'appartiennent encore à personne. L'occupation sera donc le premier mode d'appropriation : plus tard apparaîtront l'échange, la donation, le testament, modes légitimes aussi parce qu'ils dériveront du premier. Seuls, le vol et la fraude devront être interdits, comme constituant une violation du droit d'autrui.

La propriété individuelle serait ainsi justifiée d'une façon absolue.

1. Montesquieu. *Esprit des lois*, liv. I, ch. 1.

2. Aubry et Rau. *Sur Zachariae*. 1<sup>re</sup> édition, p. 2. — Ces auteurs ont abandonné cette définition dans les éditions ultérieures.

Chacun usant de son droit, nul n'aurait à se préoccuper de savoir si les autres sont aussi bien partagés que lui, et celui que la chance favoriserait serait à l'abri de toute réclamation, puisqu'il n'aurait violé le droit de personne.

Cette théorie n'est pas absolument sans valeur, car, si chimérique que paraisse l'hypothèse sur laquelle elle repose, cette hypothèse se trouve réalisée quand on envisage les rapports des nations entre elles. Ce sont bien là, en effet, des êtres vivant côte à côte en dehors de tout lien social, et le droit naturel, compris comme nous venons de le définir, est évidemment la seule règle qu'on leur puisse appliquer. Le droit d'occupation, notamment, peut seul justifier l'appropriation par un peuple du territoire qu'il occupe.

Mais il n'en est plus de même quand il s'agit des individus. L'homme étant essentiellement un être sociable, on ne peut prétendre établir ses droits en supposant qu'il ne l'est pas. En vivant en société, il « accomplit son premier devoir<sup>1</sup> », il obéit à ses instincts. Étudier l'homme isolé, disait avec raison Rossi, c'est imiter Condillac quand, pour expliquer l'homme, il commence par imaginer l'homme-statue, c'est-à-dire l'homme qui n'est plus l'homme. C'est, en un mot, chercher les prétendus droits inhérents à notre nature en commençant par fausser celle-ci.

3° Cette seconde théorie doit donc être rejetée comme la première. On ne peut opposer l'individu au groupe dont il fait partie, car il ne saurait avoir de droits en dehors des conditions de vie et de développement de ce groupe. Ce n'est pas dans un droit primordial de l'homme qu'il faut chercher le fondement juridique de la propriété individuelle. Celle-ci n'est que le résultat d'un arrangement social sorti de l'évolution des idées et des mœurs, et toute la question revient à savoir si cet arrangement est juste, si les lois qui l'ont sanctionné ont fait œuvre équitable.

Pour en juger sainement, on ne doit pas isoler la propriété individuelle de l'ensemble d'institutions dont elle fait partie. Elle n'est, en effet, nous l'avons vu<sup>2</sup>, que l'un des éléments indispensables du régime de liberté. Liberté du travail, droit d'appropriation privée, liberté des conventions, voilà trois termes inséparables. Cela est si vrai que tous les systèmes socialistes, imaginés en vue d'abolir la propriété individuelle, sont contraints, pour y réussir, de supprimer la liberté du travail, en confiant à l'État la direction de l'industrie, et de supprimer aussi la liberté des conventions, en le chargeant de répartir les produits. C'est donc le régime dans son entier que nous devons apprécier. Si la société fait une chose juste

1. Oudot. *Conscience et science du devoir*, t. II, p. 73.

2. Voy. ci-dessus, p. 111.

en laissant à chacun la liberté, mais aussi la responsabilité de ses actes, la propriété individuelle est légitime ; elle ne l'est pas au contraire.

Il nous faut donc interroger la conscience humaine qui, se perfectionnant et devenant plus lucide au cours des siècles, dégage sans cesse plus nettement le droit idéal qui doit servir de modèle aux législateurs. Elle seule peut nous éclairer sur les devoirs et les droits de la société et nous tracer les règles générales qui permettront d'affirmer si les arrangements sociaux sont ou ne sont pas équitables.

Or, ces règles générales, on peut les résumer en peu de mots.

La société a pour fin la vie et le progrès de ses membres ; elle constitue le milieu protecteur où ceux-ci agissent et se perfectionnent. Son développement prime donc celui de l'individu dont il est une condition, et les arrangements sociaux doivent tendre avant tout à assurer le progrès social. Mais, précisément parce que la société n'a d'autre raison d'être que d'aider à la vie et au développement de ses membres, elle doit s'efforcer de maintenir entre ceux-ci l'égalité des droits, c'est-à-dire de les mettre tous également à même de profiter de son existence. — Toute organisation sociale est donc légitime qui, favorisant le plus grand développement collectif possible, réalise l'égalité des droits entre les individus.

Le régime des castes, par exemple<sup>1</sup>, qui impose la domination d'une race victorieuse à une race vaincue, est peut-être nécessaire au moment où il s'établit : mais à coup sûr, il est injuste. Comment s'en étonner ? Formées par la violence, les sociétés qui le pratiquent traversent nécessairement une phase pendant laquelle elles sont en dehors du droit. Elles n'y rentrent que lorsque, la fusion s'étant faite entre les deux races, les privilèges disparaissent pour faire place à l'égalité des droits entre les citoyens.

Le régime des peuples primitifs qui pratiquent la propriété collective du sol ne saurait, au contraire, être déclaré injuste. Utile au développement social à une époque où il faut faire sentir énergiquement à tous la communauté d'intérêts qui les unit, il ne blesse pas l'équité, puisque chacun des chefs de famille est admis à prendre part aux allotements périodiques des terres.

Que devons-nous penser du régime de liberté ?

Sa supériorité n'est pas contestable au point de vue de l'utilité sociale, puisque seul il permet d'assurer la vie et le développement à des millions d'individus. Elle nous paraît tout aussi évidente au point de vue de l'équité parce qu'il permet, mieux que tout autre, d'assurer à tous les citoyens l'absolue égalité des droits. Ce régime, en effet, comme on l'a très bien dit<sup>2</sup>, « c'est la mise au concours de

1. Voy. ci-dessus, p. 75.

2. M. Courcelle-Seneuil. *Préparation à l'étude du droit*.

toutes les fonctions sociales ». Libre de ses actes, n'étant arrêté par aucune loi d'exclusion, chacun est en droit de prétendre à tout. Son succès dépend uniquement de son mérite et de sa chance. Praticué sans restriction, le régime de liberté réalise donc l'idéal. La société peut, grâce à lui, atteindre au maximum de vie et de progrès et tous ses membres sont également mis à même de profiter de son existence.

Les socialistes, cependant, n'acceptent pas ces conclusions. Le régime de liberté, disent-ils, procure sans doute à tous l'égalité des droits, mais il y a un idéal plus élevé, consistant dans l'égalité de fait. Si, en effet, les institutions actuelles ne créent aucune inégalité, elles laissent subsister celles qui viennent de la nature. L'équité n'est donc pas satisfaite, puisque, la capacité et la chance étant inégalement réparties, la jouissance des mêmes droits ne procure pas à tous les mêmes avantages. Point de concours, concluent-ils, point de liberté : seul un régime d'autorité, confiant à l'État le soin de diriger la production et celui de répartir les produits, permettra de réaliser l'idéal véritable.

Une pareille organisation sociale serait-elle équitable ? Il est permis d'en douter, car elle aboutirait fatalement à prendre aux uns pour donner aux autres, et ce n'est pas traiter également tous les citoyens que faire travailler les plus habiles et les plus courageux au profit de ceux qui le sont moins. Mais, en tout cas, les prétentions de ceux qui la réclament se heurtent à un obstacle infranchissable : l'impossibilité. La société ne peut songer à supprimer l'inégalité des conditions, parce que cette inégalité est la cause première du progrès, le principal facteur de la civilisation. En courbant tous les hommes sous un même niveau, on supprimerait l'émulation, on arrêterait le développement des besoins, source des perfectionnements. Aussi les socialistes n'arrivent-ils pas à imaginer un système pratique, permettant de réaliser l'idéal qu'ils ont conçu. Nous étudierons dans un prochain chapitre les arrangements qu'ils proposent : il n'en est pas un qui, accepté par une société avancée, n'aurait pour résultats inévitables la décadence, la misère et la mort. On ne peut donc reprocher aux sociétés de s'en tenir à l'égalité des droits. En pratiquant le régime de liberté, elles ne créent aucune inégalité arbitraire et l'on ne saurait, sans injustice, les rendre responsables des inégalités naturelles, puisqu'il est impossible de les supprimer.

Beaucoup, il est vrai, s'irritent d'une pareille réponse. Notre esprit, amoureux de ses rêves, consent difficilement à tenir compte des obstacles matériels. Il semble que, par cela seul qu'il les éprouve, l'homme ait un droit acquis à voir ses aspirations satisfaites. Combien n'en éprouve-t-il pas cependant qui ne le seront jamais ! Il aspire à vivre et pourtant il meurt, il cherche la certitude et n'aboutit qu'à l'hypothèse, désireux du repos il est voué au travail, et

parmi les conceptions de son esprit, combien, nobles et grandes, sont irréalisables! Les socialistes eux-mêmes, malgré leurs résistances, ont dû le reconnaître, et rien n'est plus curieux à constater que le recul graduel de leur idéal devant les impossibilités dont il leur a fallu se rendre compte.

Ils avaient d'abord rêvé l'égalité des droits dans l'absolue satisfaction. « *A chacun selon ses besoins* », disaient-ils. Mais que répondre à ceux qui leur firent observer que la production est limitée, tandis que les besoins ne le sont pas? Nous n'avons pas à refaire le monde, mais à nous en arranger au mieux en le prenant tel qu'il est.

Forcés de renoncer à ce qui serait la perfection, ils demandèrent qu'au moins les hommes fussent égaux dans la satisfaction partielle que permet la nature et dans les privations qu'elle impose. La formule primitive fut remplacée par cette autre : « *A chacun proportionnellement à ses besoins.* » Quelques-uns même, plus résignés, se contentèrent de réclamer l'égalité des parts. Mais, sans parler des bizarreries et des injustices qui résulteraient de ces prétendues règles d'équité, comment mesurer le droit de consommer sans tenir compte du concours effectif fourni à la production? Chacun ne chercherait-il pas à échapper au travail, comptant sur son voisin pour entretenir le fonds commun qui serait bien vite épuisé?

Il fallut chercher encore autre chose. Puisque l'égalité ne peut régner entre les hommes, pourquoi ne pas éliminer au moins les inégalités par trop choquantes : celles qui résultent des différences d'intelligence, de force physique ou de chance? On ne laisserait ainsi subsister que celles qui, nées du plus ou moins de bonne volonté, ont une portée morale : « *A chacun selon ses efforts.* » Mais on leur fit observer qu'ayant besoin d'encourager les hommes intelligents, habiles ou forts, la société ne peut rémunérer que le travail utile et doit récompenser, non l'effort, mais le service rendu.

Mais ne pourrait-elle, tout au moins, éliminer la chance en prenant à sa charge tous les risques de la production et en assurant à chacun un emploi et une rémunération proportionnée aux services qu'il y rendra? Pour cela, il suffirait que la collectivité se déclarât propriétaire de toutes les richesses et que celles-ci fussent produites sous sa direction et réparties par ses agents.

Eh bien, cette conception, qui résume aujourd'hui les revendications socialistes, la société doit l'écartier comme les précédentes. Outre qu'elle n'est pas plus réalisable dans une société qui compte des millions de membres, elle aboutirait, sous prétexte d'égalité, à des inégalités d'autant plus choquantes que, engendrées par l'arbitraire et la faveur, elles seraient l'œuvre de la société même et non plus de la nature.

Ainsi, quoi que l'on fasse, à vouloir trop de perfection on se heurte à l'impossible et même à l'iniquité.

Concluons donc : La propriété individuelle est légitime parce qu'elle est un élément essentiel du seul régime équitable compatible avec les conditions de vie et de développement des sociétés avancées. Sans doute, les conséquences actuelles de ce régime ne sont pas toujours satisfaisantes, et tout n'est pas pour le mieux dans le meilleur des mondes. Les particuliers ne font pas toujours bon emploi de la liberté qui leur est laissée ; tous ne comprennent pas les devoirs que leur imposent les diverses fonctions qui leur échoient, l'activité humaine présente trop souvent l'aspect d'une lutte et non celui d'une assistance mutuelle. Mais ces inconvénients regrettables tiennent à l'imperfection des hommes et non pas au régime adopté. Celui-ci n'en est pas moins équitable dans son principe, et c'est au progrès des mœurs, surtout au développement du sentiment de dignité chez les individus, à en assurer le parfait fonctionnement.

**Lire dans les Extraits :**

**Proudhon :** La propriété, c'est le vol (p. 390).

**Rossi :** Défense de l'appropriation du sol (p. 262).

